

**DECRET N° 2012-772 DU 1^{er} AOUT 2012
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE D'ETAT DENOMMEE AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION
DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES EN ABREGE AIGF.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en date du 17 Avril 1997 ;
- Vu** l'Acte additionnel A/SA 5/01/07 de la CEDEAO relatif à la Gestion du Spectre de Fréquences Radioélectriques ;
- Vu** la loi 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2011- 222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques, en abrégé AIGF, créée conformément à l'article 51 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le siège social de l'AIGF est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'ouverture de succursales partout où il le juge utile. Il peut également décider de leur fermeture quand il le juge opportun.

Article 3 : La durée de l'AIGF est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, exception faite des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de l'AIGF débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

Article 4 : Le capital de la société est fixé à cinq cent millions de francs CFA. Il est divisé en actions dont le montant nominal est de dix mille francs CFA.

Le capital est constitué au minimum de 2/3 d'apports en numéraire et au maximum de 1/3 d'apport en nature.

La décision d'augmentation du capital social est prise par décret, sur avis du Conseil d'Administration.

Le capital social est entièrement détenu par l'Etat. Il peut être ouvert à des personnes morales ivoiriennes de droit public.

Les actions en numéraire sont libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Article 5 : L'AIGF jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Les formalités d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier sont accomplies dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et la date d'immatriculation, aucun acte ne peut être effectué par la société, à l'exception de actes de son mandataire *ad hoc* personne physique,

désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances en liaison avec le Ministre chargé des Télécommunications au seul effet de la réalisation des formalités de constitution de la société.

Le mandataire *ad hoc* accomplit toutes les formalités de constitution de la société conformément aux dispositions de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisés et de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit commercial général et au Groupement d'intérêt économique.

Article 6 : L'AIGF a pour objet la gestion des fréquences radioélectriques qui constituent des ressources rares faisant partie du domaine public de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- d'assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences radioélectriques en veillant aux besoins des administrations et des autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;
- d'établir le Tableau National des Fréquences ;
- de contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux licences et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- de définir une méthode de documentation et de contrôle du spectre des fréquences compatible avec celle définie par des instances analogues dans l'espace de la CEDEAO ;
- de mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigations, de constatation des infractions et de saisie ;
- d'assurer la maintenance des équipements de contrôle ;
- d'autoriser et de coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles et d'assurer leur conformité avec les réglementations nationales et internationales en vigueur ;
- d'établir et de tenir à jour la liste des codes d'identification des autorités comptables maritimes enregistrées en Côte d'Ivoire en liaison avec les autorités chargées des Affaires Maritimes, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications ;
- de préparer, à la demande du Ministre chargé des Télécommunications, la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en matière de Radiocommunication ;

- de participer aux différentes réunions ou conférences internationales qui traitent les questions concernant la gestion des fréquences radioélectriques ;
- d'assurer le respect par les stations d'émission d'ondes radioélectriques des spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications ou dans les plus récentes recommandations de l'UIT en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions ;
- de tenir à jour les statistiques relatives aux implantations sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- de s'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- de veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine des fréquences radioélectriques, ainsi qu'à la protection des positions orbitales réservées à la Côte d'Ivoire ;
- de mettre en place un cadre propre à assurer une coordination efficace pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- de contribuer aux activités de recherche, de formation, de normalisation et d'études afférentes aux radiocommunications ;
- de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique, en relation avec le domaine des radiocommunications ;
- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le domaine des radiocommunications ;
- d'apporter un appui institutionnel, et toute expertise, au Ministère chargé des Télécommunications/TIC dans le cadre de ses activités.

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue exclusivement les fréquences aux affectataires.

CHAPITRE II: ORGANISATION DE L'AIGF

Article 7 : Les organes de l'AIGF sont :

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction Générale.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'AIGF est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres:

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication audiovisuelle.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chaque structure représentée en raison de leur probité, de leurs compétences avérées dans les domaines juridiques, économiques et techniques des Technologies de l'Information et de la Communication et de leur complémentarité.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Télécommunications.

La durée du mandat d'Administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat à courir.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des voix, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut le révoquer à tout moment.

L'élection ou la révocation du Président du Conseil d'Administration est entérinée par décret.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée à titre temporaire et n'est pas renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration perçoit une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur en la matière et/ou par décret sur rapport conjoint du Ministre en charge des Télécommunications et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ce décret fixe également le

montant et les modalités de paiement d'une indemnité fixe annuelle versée aux administrateurs à titre de jetons de présence, en rémunération de leur activité au sein du Conseil d'Administration.

Article 11: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par le présent décret ou par les statuts. A ce titre, il exerce de façon continue son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions sans préjudice de celles du Directeur Général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général de l'AIGF tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et/ou par les statuts. Il peut les limiter ou les lui retirer à tout moment.

Article 12: Sans préjudice de l'exercice de pouvoirs propres qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration est chargé :

- de contrôler de façon continue les activités de l'AIGF ;
- de définir la politique générale de l'AIGF ;
- de déterminer expressément par une délibération, l'étendue des pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général, sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration ;
- de définir et de faire appliquer les modalités d'organisation du travail au sein de l'AIGF ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de fixer les objectifs à court, moyen et long terme et approuver les plans d'actions stratégiques de l'AIGF élaborés par le Directeur Général, conformément aux objectifs fixés et veiller à son exécution
- d'arrêter le budget de l'exercice à venir et vérifier que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- d'autoriser, sur proposition du Directeur Général, les recrutements et licenciements des cadres et cadres supérieurs de l'AIGF ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de l'AIGF.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : La Direction Générale assure la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'AIGF.

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14: Le Conseil d'Administration peut, en cas d'urgence ou pour cause de vacance, donner mandat d'assumer provisoirement la fonction de Directeur Général de la société soit à son Président, soit à toute autre personne physique ayant les compétences administratives et techniques avérées pour occuper cette fonction.

Ce mandat est donné pour une durée limitée liée à la vacance ou à l'urgence et prend fin à compter de la nomination d'un nouveau Directeur Général, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 15: Le Directeur Général exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

Il assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration par le présent décret et les Statuts de la société.

Article 16: Le Directeur Général perçoit une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 : LE PERSONNEL DE LA SOCIETE

Article 17: Le personnel de l'AIGF est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du Code du travail et de la Convention collective interprofessionnelle ainsi que de fonctionnaires détachés.

Les rémunérations et avantages du personnel sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Le personnel de l'AIGF est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa, ci-dessus, constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

Article 18: Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'AIGF sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'AIGF et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du statut général de la fonction publique.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé, sous réserve des dispositions plus avantageuses du statut général de la Fonction Publique.

Article 19: Les fonctionnaires détachés auprès de l'AIGF restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut Général de la Fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'AIGF, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de la Fonction Publique, après paiement de leurs droits et indemnités de toute nature afférents à leur précédente fonction.

Article 20: Les membres du personnel de l'AIGF ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficiaires de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Article 21: Le personnel de l'AIGF chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, est assermenté.

Il prête serment devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'exception des magistrats selon la formule suivante :
« Je jure d'exercer ma fonction avec probité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ».

Les modalités de prestation de serment sont fixées par le Directeur Général de l'AIGF, en rapport avec la juridiction concernée.

Article 22: Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Directeur Général de l'AIGF. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il exerce ses fonctions sur des ordres de mission délivrés par le Directeur Général, qui précisent le motif et l'action à mener.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 23: Nul ne peut être salarié de l'AIGF s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction

définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'AIGF est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'AIGF

SECTION I : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 24 : A la première séance qui suit son installation, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement qui fixe, notamment les modalités de réunion et de délibération, conformément aux dispositions du présent décret.

Le projet de règlement intérieur est communiqué avant son adoption au Ministre en charge des Télécommunications.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du Directeur Général, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir, en cas d'empêchement de son Président, à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Article 26 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 27 : Chaque séance du Conseil d'Administration fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de la société, signé du Président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence ou de ses qualités, à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil d'Administration sont tenues au respect du secret professionnel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

SECTION II : Fonctionnement de la Direction générale

Article 28 : La Direction Générale de l'AIGF est composée de directions et de services suivant l'organigramme adopté par le Conseil d'Administration.

Cet organigramme doit permettre à l'AIGF de disposer de structures fonctionnelles et opérationnelles animées par un personnel de niveau suffisant.

La Direction Générale de l'AIGF dispose nécessairement :

- d'une Direction chargée des Affaires juridiques et du personnel ;
- d'une Direction Financière et du Patrimoine ;
- d'une Direction chargée de la planification et du contrôle des fréquences radioélectriques ;
- d'une Direction des Etudes et des Affaires internationales.

Les directions et les services sont dirigés par des Directeurs et Chefs de services placés sous l'autorité du Directeur Général de l'AIGF.

L'AIGF est dotée des deux commissions spécialisées suivantes :

- la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences (CAF) ;
- La Commission de Brouillage (CB).

Les commissions spécialisées sont composées de représentants des attributaires des bandes de fréquences proposés par l'autorité dont ils relèvent et désignés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Les commissions spécialisées sont présidées par le Directeur Général de l'AIGF ou son représentant.

Le Directeur Général prend toutes les mesures utiles pour le bon fonctionnement des directions et services placés sous sa responsabilité.

A cet effet, il édicte et publie un règlement intérieur définissant les règles applicables à l'ensemble du personnel. Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration avant son entrée en vigueur.

Article 29 : A l'exception des cas relevant du "secret défense", le Directeur Général de l'AIGF met en œuvre un processus transparent de consultations des acteurs du secteur avant toute décision importante du Conseil d'Administration.

Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site Internet de l'Agence. Le compte rendu des contributions des acteurs est rendu, également, public sur ledit site Internet.

A cet effet, le Directeur Général de l'AIGF met en place un guichet unique d'information, permettant l'accès à toutes les consultations publiques sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité de l'information ou de préservation de la sûreté de l'Etat.

SECTION III : Conventions réglementées ou interdites

Article 30 : Est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, toute convention :

- signée entre l'AIGF et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur général est directement ou indirectement intéressé ;
- dans laquelle un administrateur ou le Directeur Général traite avec la société par personne interposée ;
- signée entre l'AIGF et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général est le propriétaire, le gérant, un administrateur, un dirigeant ou un associé indéfiniment responsable de cette entreprise ou de la personne morale contractante.

Cette autorisation n'est, cependant, pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'AIGF d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'AIGF, mais aussi par les sociétés intervenant dans le même secteur d'activité.

Article 31 : L'administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil d'Administration préalablement à la signature de toute convention prévue à l'article 30 ci-dessus.

L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre en charge des Télécommunications pour approbation.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes dès l'approbation du Ministre.

Les conventions visées à l'article 30 qui n'ont pas été autorisées et approuvées conformément aux dispositions du présent article, sont nulles de plein droit.

Article 32 : Il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général, ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de l'AIGF, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Article 33 : L'Etat, représenté par le Ministre en charge des Télécommunications, conclut avec l'AIGF un contrat lui fixant des objectifs à atteindre ou la réalisation de performances quantifiables périodiquement. Ce contrat d'objectifs ou de performances est publié au Journal Officiel de la République.

SECTION IV : Gestion comptable et financière de l'AIGF

Article 34 : Les opérations comptables et financières de l'AIGF sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière, l'AIGF est dotée d'un manuel de procédures financières et comptables élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget, ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'AIGF, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 35 : Les ressources de l'AIGF proviennent :

- de la quote-part qui lui est attribuée des contreparties financières relatives aux licences et autorisations;
- de la quote-part qui lui est attribuée de la contribution des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications à la recherche, à la formation et à la normalisation;
- de la quote-part qui lui est attribuée de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques;
- des taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances;
- des subventions du budget de l'Etat ou des organismes publics nationaux ou internationaux ;
- des produits de ses prestations ;
- des produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- des emprunts autorisés par le Conseil d'Administration ;
- des dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Article 36 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'AIGF. A ce titre, il est chargé:

- d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses à la charge de l'AIGF ;
- de liquider, d'ordonner et de mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'AIGF ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de l'AIGF conformément aux règles de l'OHADA ;

Le Directeur Général est cosignataire sur les comptes de l'AIGF avec le Directeur en charge des affaires financières.

Article 37 : Le budget de l'AIGF prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 38 : Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, le Directeur Général de l'AIGF transmet obligatoirement au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre chargé des

Télécommunications/TIC le budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception du budget approuvé, demander au Conseil d'Administration d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de la société et à celui de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Le budget approuvé, et éventuellement modifié, est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Article 39 : Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, le compte de l'exercice écoulé.

Article 40 : La gestion financière de l'AIGF fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont également communiqués au Ministre chargé des Télécommunications.

Le bilan financier certifié par l'auditeur indépendant et approuvé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est publié dans un journal d'annonces légales dans le délai d'un mois suivant cette approbation et annexé au rapport annuel d'activités de l'AIGF.

CHAPITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 41 : La société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle économique et financière du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 42: La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes nommés pour trois exercices sociaux par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Leurs fonctions expirent après l'approbation, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, des comptes du troisième exercice social depuis leur prise de fonction.

Ils sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Côte d'Ivoire.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 43 : La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Les statuts de la société annexés au présent décret sont approuvés.

Article 45 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2012

ALASSANE OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE

Sansan KAMBILE
Magistrat